

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1423/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi de l'aide pour certaines variétés de riz de type ou profil « indica » au Portugal ... 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1424/88 du Conseil, du 24 mai 1988, modifiant les annexes du règlement (CEE) n° 3878/87 relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz 2
- Règlement (CEE) n° 1425/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 1426/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 1427/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 7
- Règlement (CEE) n° 1428/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 26
- Règlement (CEE) n° 1429/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 29
- Règlement (CEE) n° 1430/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées 33
- Règlement (CEE) n° 1431/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 35
- ★ Règlement (CEE) n° 1432/88 de la Commission, du 26 mai 1988, portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales 37

Règlement (CEE) n° 1433/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant, pour la campagne 1987/1988, les montants régulateurs applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, de certains produits du secteur viti-vinicole en provenance d'Espagne	42
Règlement (CEE) n° 1434/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	51
Règlement (CEE) n° 1435/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	56
Règlement (CEE) n° 1436/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	59
Règlement (CEE) n° 1437/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	61
Règlement (CEE) n° 1438/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	65
Règlement (CEE) n° 1439/88 de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	69
Règlement (CEE) n° 1440/88 de la Commission, du 26 mai 1988, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1854/87 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences	71

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

88/301/CEE :

- * **Directive de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication** 73

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1423/88 DU CONSEIL

du 24 mai 1988

relatif à l'octroi de l'aide pour certaines variétés de riz de type ou profil « indica »
au Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 8 *bis* que, pour la production de certaines variétés de riz de type ou profil « indica », l'aide est accordée à partir des ensemencements effectués pendant la campagne 1987/1988 et jusqu'à la fin de la campagne 1991/1992 ; que, selon l'article 261 de l'acte d'adhésion, le règlement (CEE) n° 1418/76 ne s'applique pas au Portugal jusqu'au 1^{er} janvier 1991 ;

considérant que l'application du régime de reconversion variétale dans ce pays serait donc limitée à deux campa-

gnes ; qu'une telle période n'est pas en mesure d'assurer la réalisation des objectifs prévus de reconversion variétale ; qu'il est par conséquent opportun de prévoir l'application immédiate au Portugal du régime prévu à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime d'aide à la production pour certaines variétés de riz de type ou profil « indica » prévu à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 s'applique au Portugal à partir du 1^{er} avril 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1988.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 5. 4. 1988, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 19 mai 1988 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1424/88 DU CONSEIL

du 24 mai 1988

modifiant les annexes du règlement (CEE) n° 3878/87 relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 8 *bis* paragraphe 4,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1423/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi de l'aide pour certaines variétés de riz de type ou profil « indica » au Portugal ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 1^{er} que le régime d'aide à la production pour certaines variétés de type ou profil « indica » prévu à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 s'applique au Portugal à partir du 1^{er} avril 1988 ;

considérant qu'il est par conséquent opportun d'inclure le Portugal dans les zones visées à l'annexe A du règlement

(CEE) n° 3878/87 ⁽⁵⁾ et la variété Estrela « A » à l'annexe B du même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 3878/87 sont modifiées comme suit :

- à l'annexe A : le Portugal est ajouté parmi les zones ;
- à l'annexe B : la variété Estrela « A » est ajoutée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1988.

*Par le Conseil**Le président*

H.-D. GENSCHER

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.⁽³⁾ JO n° C 88 du 5. 4. 1988, p. 5.⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1425/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mai 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	16,55	177,41
0712 90 19	16,55	177,41
1001 10 10	73,91	251,43 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	73,91	251,43 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	11,45	190,09
1001 90 99	11,45	190,09
1002 00 00	51,75	165,03 ⁽⁶⁾
1003 00 10	45,43	169,63
1003 00 90	45,43	169,63
1004 00 10	101,89	145,72
1004 00 90	101,89	145,72
1005 10 90	16,55	177,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	16,55	177,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	40,05	184,34 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,43	100,51
1008 20 00	45,43	150,88 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,43	63,58 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,43	63,58
1101 00 00	31,23	281,33
1102 10 00	87,65	246,25
1103 11 10	128,41	403,56
1103 11 90	31,32	301,42

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1426/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mai 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3812/85⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récol-⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 3.

tées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des sous-positions ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93 de la nomenclature combinée, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des positions 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 Écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2881/84 ⁽⁶⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers, ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309 de la nomenclature combinée.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère, pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁶⁾ JO n° L 272 du 13. 10. 1984, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		8,95
0401 10 90 000		8,95
0401 20 11 100		8,95
0401 20 11 500		12,62
0401 20 19 100		8,95
0401 20 19 500		12,62
0401 20 91 100		16,07
0401 20 91 500		18,37
0401 20 99 100		16,07
0401 20 99 500		18,37
0401 30 11 100		22,94
0401 30 11 400		34,18
0401 30 11 700		50,23
0401 30 19 100		22,94
0401 30 19 400		34,18
0401 30 19 700		50,23
0401 30 31 100		59,40
0401 30 31 400		91,50
0401 30 31 700		100,67
0401 30 39 100		59,40
0401 30 39 400		91,50
0401 30 39 700		100,67
0401 30 91 100		114,44
0401 30 91 400		167,17
0401 30 91 700		194,68
0401 30 99 100		114,44
0401 30 99 400		167,17
0401 30 99 700		194,68
0402 10 11 000		80,00
0402 10 19 000		80,00
0402 10 91 000		0,8000
0402 10 99 000		0,8000
0402 21 11 200		80,00
0402 21 11 300		111,73
0402 21 11 500		119,30
0402 21 11 900		130,00
0402 21 17 000		80,00
0402 21 19 300		111,73
0402 21 19 500		119,30
0402 21 19 900		130,00
0402 21 91 100		131,15
0402 21 91 200		132,24
0402 21 91 300		134,24
0402 21 91 400		145,96
0402 21 91 500		149,95
0402 21 91 600		165,09
0402 21 91 700		174,30
0402 21 91 900		184,46
0402 21 99 100		131,15

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 21 99 200		132,24
0402 21 99 300		134,24
0402 21 99 400		145,96
0402 21 99 500		149,95
0402 21 99 600		165,09
0402 21 99 700		174,30
0402 21 99 900		184,46
0402 29 15 200		0,8000
0402 29 15 300		1,1173
0402 29 15 500		1,1930
0402 29 15 900		1,3000
0402 29 19 200		0,8000
0402 29 19 300		1,1173
0402 29 19 500		1,1930
0402 29 19 900		1,3000
0402 29 91 100		1,3115
0402 29 91 500		1,4596
0402 29 99 100		1,3115
0402 29 99 500		1,4596
0402 91 11 110		8,95
0402 91 11 120		16,07
0402 91 11 310		21,66
0402 91 11 350		27,37
0402 91 11 370		34,27
0402 91 19 110		8,95
0402 91 19 120		16,07
0402 91 19 310		21,66
0402 91 19 350		27,37
0402 91 19 370		34,27
0402 91 31 100		29,59
0402 91 31 300		35,58
0402 91 39 100		29,59
0402 91 39 300		35,58
0402 91 51 000		34,18
0402 91 59 000		34,18
0402 91 91 000		114,44
0402 91 99 000		114,44
0402 99 11 110		0,0895
0402 99 11 130		0,1607
0402 99 11 150		0,2501
0402 99 11 310		24,99
0402 99 11 330		30,81
0402 99 11 350		42,21
0402 99 19 110		0,0895
0402 99 19 130		0,1607
0402 99 19 150		0,2501
0402 99 19 310		24,99
0402 99 19 330		30,81
0402 99 19 350		42,21
0402 99 31 110		0,3189
0402 99 31 150		52,27
0402 99 31 300		0,5940
0402 99 31 500		1,0067
0402 99 39 110		0,3189
0402 99 39 150		52,27
0402 99 39 300		0,5940

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 500		1,0067
0402 99 91 000		1,1444
0402 99 99 000		1,1444
0403 10 11 100		8,95
0403 10 11 300		12,62
0403 10 13 000		16,07
0403 10 19 000		22,94
0403 10 31 100		0,0895
0403 10 31 300		0,1262
0403 10 33 000		0,1607
0403 10 39 000		0,2294
0403 90 11 000		80,00
0403 90 13 000		80,00
0403 90 19 000		131,15
0403 90 31 000		0,8000
0403 90 33 000		0,8000
0403 90 39 000		1,3115
0403 90 51 100		8,95
0403 90 51 300		12,62
0403 90 53 000		16,07
0403 90 59 110		22,94
0403 90 59 140		34,18
0403 90 59 170		50,23
0403 90 59 310		59,40
0403 90 59 340		91,50
0403 90 59 370		100,67
0403 90 59 510		114,44
0403 90 59 540		167,17
0403 90 59 570		194,68
0403 90 61 100		0,0895
0403 90 61 300		0,1262
0403 90 63 000		0,1607
0403 90 69 000		0,2294
0404 90 11 100		80,00
0404 90 11 910		8,95
0404 90 11 950		21,66
0404 90 13 120		80,00
0404 90 13 130		111,73
0404 90 13 140		119,30
0404 90 13 150		130,00
0404 90 13 911		8,95
0404 90 13 913		16,07
0404 90 13 915		22,94
0404 90 13 917		34,18
0404 90 13 919		50,23
0404 90 13 931		21,66
0404 90 13 933		27,37
0404 90 13 935		34,27
0404 90 13 937		35,58
0404 90 13 939		44,09
0404 90 19 110		131,15
0404 90 19 115		132,24
0404 90 19 120		134,24
0404 90 19 130		145,96
0404 90 19 135		149,95

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		165,09
0404 90 19 160		174,30
0404 90 19 180		184,46
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		80,00
0404 90 31 910		8,95
0404 90 31 950		21,66
0404 90 33 120		80,00
0404 90 33 130		111,73
0404 90 33 140		119,30
0404 90 33 150		130,00
0404 90 33 911		8,95
0404 90 33 913		16,07
0404 90 33 915		22,94
0404 90 33 917		34,18
0404 90 33 919		50,23
0404 90 33 931		21,66
0404 90 33 933		27,37
0404 90 33 935		34,27
0404 90 33 937		35,58
0404 90 33 939		37,24
0404 90 39 110		131,15
0404 90 39 115		132,24
0404 90 39 120		134,24
0404 90 39 130		145,96
0404 90 39 150		149,95
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,8000
0404 90 51 910		0,0895
0404 90 51 950		24,99
0404 90 53 110		0,8000
0404 90 53 130		1,1173
0404 90 53 150		1,1930
0404 90 53 170		1,3000
0404 90 53 911		0,0895
0404 90 53 913		0,1607
0404 90 53 915		0,2294
0404 90 53 917		0,3418
0404 90 53 919		0,5023
0404 90 53 931		24,99
0404 90 53 933		30,81
0404 90 53 935		42,21
0404 90 53 937		44,09
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,3115
0404 90 59 150		1,4596
0404 90 59 930		0,7086
0404 90 59 950		1,0067
0404 90 59 990		1,1444
0404 90 91 100		0,8000
0404 90 91 910		0,0895
0404 90 91 950		24,99
0404 90 93 110		0,8000
0404 90 93 130		1,1173
0404 90 93 150		1,1930

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,3000
0404 90 93 911		0,0895
0404 90 93 913		0,1607
0404 90 93 915		0,2294
0404 90 93 917		0,3418
0404 90 93 919		0,5023
0404 90 93 931		24,99
0404 90 93 933		30,81
0404 90 93 935		42,21
0404 90 93 937		44,09
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,3115
0404 90 99 150		1,4596
0404 90 99 930		0,7086
0404 90 99 950		1,0067
0404 90 99 990		1,1444
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		157,27
0405 00 10 300		197,85
0405 00 10 500		202,93
0405 00 10 700		208,00
0405 00 90 100		208,00
0405 00 90 900		258,50
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	66,34
	404	—
	...	91,14
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	88,45
	404	—
	...	121,52
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	93,98
	404	—
	...	129,12
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	105,04
	404	—
	...	144,31
0406 20 90 990		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	9,69
	404	—
	...	25,36

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,07
	404	—
	...	55,06
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,07
	404	—
	...	55,06
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	30,97
	404	—
	...	80,13
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,07
	404	—
	...	55,06
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	30,97
	404	—
	...	80,13
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	—
	...	117,74
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,07
	404	20,00
	...	55,06

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	30,97
	404	28,00
	...	80,13
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	—
	...	117,74
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	—
	...	117,74
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	53,45
	404	—
	...	139,67
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	53,45
	404	—
	...	139,67
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	55,00
	404	—
	...	131,51
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	...	170,00
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	...	170,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 15 900		—
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	...	170,00
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	60,00
	404	—
	...	177,25
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	30,00
	404	—
	...	153,00
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	30,00
	404	—
	...	153,00
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	28,00
	404	—
	...	119,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	43,22
	404	16,00
	...	102,26

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,41
	404	14,96
	***	95,58
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	43,22
	404	16,00
	***	102,26
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,41
	404	14,96
	***	95,58
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	43,22
	404	16,00
	***	102,26
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,41
	404	14,96
	***	95,58
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	163,54
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	60,00
	404	—
	732	150,00
	...	139,37
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	170,00
	404	140,00
	...	200,06
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	227,18
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	130,00
	404	80,00
	...	180,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	130,00
	404	80,00
	...	180,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	42,21
	404	—
	...	99,96

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	46,55
	404	—
	...	110,21
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	52,91
	404	—
	...	125,21
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	60,00
	404	—
	732	150,00
	...	139,37
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	30,00
	404	—
	...	153,00
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	163,54
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	30,00
	404	—
	...	138,50
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	52,91
	404	—
...	125,21	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	30,00
	404	—
	...	153,00
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	45,00
	404	—
	...	153,00
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	28,00
	404	—
	...	119,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	60,00
	404	—
	...	139,37
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	23,65
	404	—
	...	55,88
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	23,65
	404	—
	...	55,88
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	163,54

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	60,00
	404	—
	732	150,00
	...	139,37
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	30,00
	404	—
	...	153,00
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	42,21
	404	—
	...	99,96
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	46,55
	404	—
	...	110,21
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	52,91
	404	—
	...	125,21
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	163,54
0406 90 89 959	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	60,00
	404	—
	732	150,00
...	139,37	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	30,00
	404	—
	...	153,00
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	23,65
	404	—
	...	55,88
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	30,00
	404	—
	...	153,00
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	16,26
	404	—
	...	26,95
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	29,08
	404	—
	...	40,37
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	34,76
	404	—
	...	49,31
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		—
2309 10 15 300		—
2309 10 15 400		—
2309 10 15 500		—
2309 10 15 700		—

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		—
2309 10 19 300		—
2309 10 19 400		—
2309 10 19 500		—
2309 10 19 600		—
2309 10 19 700		—
2309 10 19 800		—
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		24,00
2309 10 70 200		32,00
2309 10 70 300		40,00
2309 10 70 500		48,00
2309 10 70 600		56,00
2309 10 70 700		64,00
2309 10 70 800		70,40
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		—
2309 90 35 300		—
2309 90 35 400		—
2309 90 35 500		—
2309 90 35 700		—
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		—
2309 90 39 300		—
2309 90 39 400		—
2309 90 39 500		—
2309 90 39 600		—
2309 90 39 700		—
2309 90 39 800		—
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		24,00
2309 90 70 200		32,00
2309 90 70 300		40,00
2309 90 70 500		48,00
2309 90 70 600		56,00
2309 90 70 700		64,00
2309 90 70 800		70,40
2309 90 70 900		—

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29.11.1986, p. 46).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1428/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 798/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 799/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/87 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 23 et 24 mai 1988 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 0709 90 39 et 0711 20 90 de la nomenclature combinée ainsi que des produits relevant des sous-positions 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 de la nomenclature combinée, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 12.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 13.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	62,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	62,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	73,00 ⁽²⁾
1510 00 10	62,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	100,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

• ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	13,64
0711 20 90	13,64
1522 00 31	31,00
1522 00 39	49,60
2306 90 19	4,96

RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 0202 10 00 et 0202 20 10 de la nomenclature combinée dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 juillet 1987 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1891/87 du Conseil ⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 1412/88 du Conseil, du 17 mai 1988 ⁽⁶⁾, a prolongé la campagne de commercialisation 1987/1988 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 26. 5. 1988, p. 1.

des sous-positions 0202 10 00 et 0202 20 10 de la nomenclature combinée affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽²⁾ ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3003/87⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés

représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽⁶⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	247,875
0202 20 10	247,875
0202 20 30	198,300
0202 20 50	309,844
0202 20 90	371,812
0202 30 10	309,844
0202 30 50	309,844
0202 30 90	426,344
0206 29 91	426,344

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1430/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3917/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1085/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3917/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988 fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 23 du 6 au 12 juin 1988	Semaine n° 24 du 13 au 19 juin 1988	Semaine n° 25 du 20 au 26 juin 1988	Semaine n° 26 du 27 juin au 3 juillet 1988
0104 10 90 ⁽¹⁾	122,012	116,645	111,226	105,806
0104 20 90 ⁽¹⁾	122,012	116,645	111,226	105,806
0204 10 00 ⁽²⁾	259,600	248,180	236,650	225,120
0204 21 00 ⁽²⁾	259,600	248,180	236,650	225,120
0204 22 10 ⁽²⁾	181,720	173,726	165,655	157,584
0204 22 30 ⁽²⁾	285,560	272,998	260,315	247,632
0204 22 50 ⁽²⁾	337,480	322,634	307,645	292,656
0204 22 90 ⁽²⁾	337,480	322,634	307,645	292,656
0204 23 00 ⁽²⁾	472,472	451,688	430,703	409,718
0204 50 11 ⁽²⁾	259,600	248,180	236,650	225,120
0204 50 13 ⁽²⁾	181,720	173,726	165,655	157,584
0204 50 15 ⁽²⁾	285,560	272,998	260,315	247,632
0204 50 19 ⁽²⁾	337,480	322,634	307,645	292,656
0204 50 31 ⁽²⁾	337,480	322,634	307,645	292,656
0204 50 39 ⁽²⁾	472,472	451,688	430,703	409,718
0210 90 11 ⁽³⁾	337,480	322,634	307,645	292,656
0210 90 19 ⁽³⁾	472,472	451,688	430,703	409,718

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1431/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3918/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1086/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 3918/87 aux données et cota-

tions dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988 fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 23 du 6 au 12 juin 1988	Semaine n° 24 du 13 au 19 juin 1988	Semaine n° 25 du 20 au 26 juin 1988	Semaine n° 26 du 27 juin au 3 juillet 1988
0204 30 00	192,950	184,385	175,738	167,090
0204 41 00	192,950	184,385	175,738	167,090
0204 42 10	135,065	129,070	123,017	116,963
0204 42 30	212,245	202,824	193,312	183,799
0204 42 50	250,835	239,701	228,459	217,217
0204 42 90	250,835	239,701	228,459	217,217
0204 43 00	351,169	335,581	319,843	304,104
0204 50 51	192,950	184,385	175,738	167,090
0204 50 53	135,065	129,070	123,017	116,963
0204 50 55	212,245	202,824	193,312	183,799
0204 50 59	250,835	239,701	228,459	217,217
0204 50 71	250,835	239,701	228,459	217,217
0204 50 79	351,169	335,581	319,843	304,104

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1432/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 5 et 4 *ter* paragraphe 5,considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit l'instauration d'un régime de prélèvement de coresponsabilité applicable aux céréales produites dans la Communauté et mises sur le marché; que l'article 4 *ter* prévoit l'instauration d'un prélèvement de coresponsabilité supplémentaire dans le cas où la production céréalière est supérieure à la quantité maximale garantie; qu'il convient d'adopter des modalités d'application pour mettre en œuvre ce régime;

considérant que les modalités précitées doivent comporter en premier lieu la définition de la notion de mise sur le marché; que cette définition, tout en reprenant pour l'essentiel celle en vigueur pour la campagne 1987/1988, doit inclure les livraisons effectuées dans le cadre du marché à terme afin d'assurer un traitement égal à toute activité commerciale concernant les céréales; que ces modalités doivent comporter en outre les dispositions assurant le fonctionnement du régime d'exception prévu pour les céréales de semences;

considérant qu'il y a lieu de définir les délais pour le versement des prélèvements précités tout en tenant compte des contraintes liées à la gestion du marché des céréales au début de la campagne 1988/1989, ainsi que de la situation particulière des entreprises traitant une faible quantité de céréales; qu'il y a lieu en outre de prévoir les dispositions relatives au contrôle de l'application du régime de coresponsabilité ainsi que celles relatives au remboursement du prélèvement supplémentaire au cas où le dépassement de la quantité maximale garantie est inférieur aux 3 % prévus à l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 remplace le régime antérieur de perception du prélèvement de coresponsabilité prévu, pour la plupart des États membres, au stade de la première transformation, de l'exportation et de l'intervention; qu'il y a lieu par conséquent de prévoir les mesures

transitoires nécessaires en ce qui concerne notamment les stocks de céréales détenues par les opérateurs autres que producteurs dans les États membres concernés; qu'il y a lieu en outre d'abroger le règlement (CEE) n° 2040/86 de la Commission, du 30 juin 1986, portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2546/87⁽⁴⁾;

considérant par ailleurs que l'article 4 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 a prévu des dispositions particulières pour l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal en ce qui concerne l'application du nouveau régime; que ces dispositions nécessitent la mise en place de mesures transitoires particulières;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les producteurs sont assujettis au prélèvement de coresponsabilité prévu à l'article 4, ainsi qu'au prélèvement de coresponsabilité supplémentaire prévu à l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75 pour les quantités de céréales visées à l'article 1^{er} points a) et b) dudit règlement, mises sur le marché, à l'exception des quantités de céréales de semences qui feront l'objet d'une certification au sens de la directive 66/402/CEE du Conseil⁽⁵⁾ et vendues comme semences sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « mise sur le marché » les ventes (y compris les opérations de troc) des producteurs aux entreprises de collecte, de commerce et de transformation, à d'autres producteurs ainsi qu'à l'organisme d'intervention.

Sont assimilées à une mise sur le marché:

— la transformation de céréales livrées ou mises à la disposition d'une entreprise par un producteur (travail à façon), en vue, soit d'une utilisation ultérieure dans son exploitation, soit d'une vente. On entend par transformation au sens du présent alinéa tout traitement du grain tel que le produit obtenu ne peut plus être classé aux codes NC visés à l'article 1^{er} points a) et

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 65.⁽⁴⁾ JO n° L 242 du 26. 8. 1987, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

b) du règlement (CEE) n° 2727/75, à l'exception de la trituration des épis de maïs récoltés en vue de leur ensilage immédiat dans une exploitation agricole,

- l'acceptation par un producteur d'un warrant pour ses céréales livrées dans un entrepôt reconnu dans le cadre du marché à terme (*London Grain Futures Market*).

Article 2

1. Au sens du présent règlement et au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹⁾, le fait générateur du prélèvement de coresponsabilité prévu à l'article 1^{er} est considéré comme intervenu au moment

- de la livraison, dans les cas de mise sur le marché visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 premier alinéa à l'intérieur d'un même État membre,
- de la transformation, dans le cas de travail à façon visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa premier tiret, à l'intérieur d'un même État membre,
- de l'acceptation de la déclaration, respectivement, d'exportation hors du territoire douanier de la Communauté ou d'expédition vers un autre État membre, dans le cas d'une exportation ou d'une expédition par un producteur,
- de l'acceptation du warrant, dans le cas visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret.

En ce qui concerne la déclaration d'expédition vers un autre État membre visée au troisième tiret, le Benelux est considéré comme un seul État membre.

2. En ce qui concerne l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal, et pour toutes les céréales autres que maïs et sorgho, le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion du prélèvement de coresponsabilité au cours du mois de juin est celui valable le 1^{er} juillet suivant.

Article 3

1. Après la constatation visée à l'article 4 *ter* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 et selon la procédure de l'article 26 de ce règlement, est fixée la différence entre le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire payé et celui résultant de cette constatation.

Les États membres remboursent au producteur au plus tard le 31 décembre de la campagne suivante cette différence sur preuve de paiement du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire. Toutefois, une différence inférieure à 0,5 Écu par tonne n'est pas remboursée.

2. Les États membres peuvent fixer un montant minimal par producteur en dessous duquel le remboursement n'est pas effectué. Ce montant ne peut pas dépasser 25 Écus par producteur.

Article 4

1. Les prélèvements visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont perçus par les acheteurs et par les entreprises de transformation visées à l'article 1^{er} paragraphe 2. Toutefois, dans le cas d'une expédition des céréales d'un producteur vers un autre État membre, d'une exportation des céréales par un producteur vers un pays tiers, ou d'une livraison par un producteur aux entrepôts reconnus dans le cadre du marché à terme, les prélèvements sont dus par celui-ci.

Les prélèvements sont versés aux autorités désignées à cet effet par chaque État membre, pour les opérations visées à l'article 2 paragraphe 1, intervenues au cours d'une période de trois mois. Ces versements doivent être effectués au plus tard à la fin du mois suivant ladite période. Toutefois pour la campagne 1988/1989, les prélèvements perçus au titre des opérations intervenues à partir de la date d'application du présent règlement jusqu'au 31 août 1988 sont versés au plus tard le 30 septembre 1988 et comptabilisés comme intervention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) au plus tard le 15 octobre 1988.

Lors de chaque versement, une déclaration écrite, conforme au modèle figurant à l'annexe, est envoyée à l'autorité compétente.

2. Les acheteurs et les entreprises de transformation visés au paragraphe 1 traitant au cours d'une campagne une quantité de céréales soumise au prélèvement de coresponsabilité inférieure à 250 tonnes, peuvent être autorisés à verser le prélèvement perçu sur ladite quantité au plus tard à la fin du mois de juillet de la campagne suivante.

3. En cas de vente à l'intervention par un producteur, la perception du prélèvement de coresponsabilité est opérée lors du paiement du prix d'achat par l'organisme d'intervention.

Article 5

Pour une même quantité de céréales, les prélèvements de coresponsabilité ne peuvent être perçus qu'une seule fois.

Article 6

Les opérateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 tiennent à la disposition de l'autorité nationale compétente une comptabilité indiquant notamment :

- a) les noms et adresses des producteurs ou opérateurs qui leur ont livré des céréales en grains ;
- b) les quantités ayant fait l'objet des livraisons précitées, ainsi que la date de ces livraisons ;
- c) le montant du prélèvement de coresponsabilité déduit ;
- d) les quantités de céréales mises sur le marché en exonération de celui-ci ;
- e) les quantités ayant déjà acquitté le prélèvement de coresponsabilité à un stade antérieur.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Article 7

1. Les stocks de céréales détenues par les opérateurs autres que producteurs, à l'exception de ceux détenus par les opérateurs en Italie et en France, et leur appartenant le jour de l'application du présent règlement, sont considérés comme mis sur le marché au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2. Leurs détenteurs doivent verser le prélèvement de coresponsabilité valable le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tard à la fin du mois de juillet 1988.

Les certificats d'exonérations délivrés au titre des règlements (CEE) n° 1871/86⁽¹⁾, (CEE) n° 2040/86, (CEE) n° 2096/86⁽²⁾ et (CEE) n° 2529/87⁽³⁾ de la Commission, ainsi qu'au titre de l'article 8 paragraphe 1 deuxième tiret du présent règlement sont applicables aux stocks visés au paragraphe 1.

2. Pour assurer l'application du présent article, les États membres organisent un recensement des stocks auprès des détenteurs concernés.

Article 8

1. Pour le mois de juin 1988, l'Espagne, la Grèce et l'Italie appliquent les mesures transitoires suivantes :

- le prélèvement de coresponsabilité en vigueur le 31 mai 1988 s'applique lors de la mise à la consommation des céréales autres que maïs et sorgho introduites dans ces trois États membres en provenance des autres États membres à l'exception du Portugal,
- lors de l'expédition des céréales autres que maïs et sorgho de l'un de ces trois États membres vers un autre État membre et lors de leur réexpédition ultérieure, le document justifiant le caractère communautaire des céréales porte l'une des mentions suivantes authentifiée par le cachet du bureau de douane qui a délivré ce document :
 - Cereales sometidos a la tasa de coresponsabilidad en virtud del Reglamento (CEE) n° 1432/88
 - Korn, der er omfattet af medansvarsafgiften i henhold til forordning (EØF) nr. 1432/88
 - Gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 1432/88 der Mitverantwortungsabgabe unterliegendes Getreide
 - Σιτηρά που υπόκεινται στην εισφορά συνυπευθυνότητας σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 1432/88
 - Cereals subject to the co-responsibility levy and covered by Regulation (EEC) No 1432/88
 - Céréales assujetties au prélèvement de coresponsabilité conformément au règlement (CEE) n° 1432/88
 - Cereali soggetti all'obbligo del prelievo di coresponsabilità conformemente al regolamento (CEE) n. 1432/88
 - Granen waarvoor de medeverantwoordelijkheidsheffing geldt overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1432/88

— Cereais sujeitos à taxa de co-responsabilidade em conformidade com o Regulamento (CEE) n° 1432/88.

2. À partir du 1^{er} juillet 1988, chaque État membre applique les mesures transitoires suivantes :

- lors de l'expédition des céréales non assujetties au prélèvement de coresponsabilité pour lesquelles les déclarations d'expédition ont été acceptées avant le 1^{er} juillet 1988, et lors de leur réexpédition ultérieure, le document justifiant le caractère communautaire des céréales porte une des mentions suivantes :
 - Declaración de expedición aceptada antes del 1 de julio de 1988 — Reglamento (CEE) n° 1432/88
 - Forsendelsesangivelse, der er antaget inden den 1. juli 1988 — forordning (EØF) nr. 1432/88
 - Vor dem 1. Juli 1988 angenommene Versanderklärung — Verordnung (EWG) Nr. 1432/88
 - Δήλωση αποστολής που έγινε αποδεκτή πριν από την 1η Ιουλίου 1988 — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1432/88
 - Declaration of consignment accepted before 1 July 1988 — Regulation (EEC) No 1432/88
 - Déclaration d'expédition acceptée avant le 1^{er} juillet 1988 — règlement (CEE) n° 1432/88
 - Dichiarazione di spedizione accettata anteriormente al 1° luglio 1988 — regolamento (CEE) n. 1432/88
 - Aangifte tot verzending aanvaard vóór 1 juli 1988 — Verordening (EEG) nr. 1432/88
 - Declaração de expedição admitida antes de 1 de Julho de 1988 — Regulamento (CEE) n° 1432/88 ;
- le prélèvement de coresponsabilité en vigueur le 30 juin 1988 s'applique lors de la mise à la consommation des céréales qui ont été expédiées des autres États membres à l'exception du Portugal avant le 1^{er} juillet 1988 ou pour lesquelles le document justifiant de leur caractère communautaire muni de la mention visée au premier tiret est présenté.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures complémentaires nécessaires

- pour assurer la perception du prélèvement de coresponsabilité conformément au présent règlement, notamment les mesures de contrôle. Ces contrôles peuvent être effectués par sondage,
- pour assurer l'application du régime d'exception pour les céréales de semences prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 ; à cette fin les États membres peuvent prévoir l'application au plan national et par céréale d'un coefficient exprimant la relation entre la quantité de semences certifiées et vendues et la quantité de semences achetées sous contrat de multiplication. Ils peuvent également fixer un niveau minimal de certification en dessous duquel un commerçant de semences ne peut plus appliquer le coefficient forfaitaire visé

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 18. 6. 1986, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 4. 7. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 240 du 22. 8. 1987, p. 13.

ci-dessus. Dans le cas d'application d'un tel coefficient, l'État membre en cause procède à la fin de la campagne à une actualisation du coefficient à appliquer la campagne suivante.

Ils peuvent également demander aux opérateurs de fournir tous renseignements complémentaires à ceux figurant à l'annexe.

2. Les États membres communiquent à la Commission avant le 1^{er} août 1988 les mesures visées au paragraphe 1. La Commission s'engage à se concerter au préalable sur ces mesures avec les États membres qui en font la demande.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 2040/86 est abrogé avec effet à la date d'application du présent règlement pour les différents États membres et les différents produits.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable :

- à partir du 1^{er} juin 1988 en Italie, Grèce et Espagne pour toutes les céréales autres que maïs et sorgho,
- à partir de la deuxième étape au Portugal,
- à partir du 1^{er} juillet 1988 dans les autres États membres ainsi que dans les États membres visés au premier tiret pour le maïs et le sorgho.

ANNEXE

Nom :

.....

Adresse :

.....

certifie avoir effectué l'une des opérations visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1432/88 de la Commission (1) pour les quantités de céréales suivantes au mois de :

Quantité	Régime	Prélèvement versé
	Soumise au prélèvement de coresponsabilité Exonérée du prélèvement de coresponsabilité conformément au règlement (CEE) n° 1432/88 de la Commission (attestation ci-jointe)	0

(1) JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1433/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant, pour la campagne 1987/1988, les montants régulateurs applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, de certains produits du secteur viti-vinicole en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 123 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 480/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme des montants régulateurs applicable aux échanges de certains produits du secteur viti-vinicole entre la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, et l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que l'application des règles déterminées par le règlement (CEE) n° 480/86 conduit à fixer les montants régulateurs, compte tenu, notamment, des prix constatés sur le marché espagnol et sur le marché de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que, à l'article 123 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion, il est prévu qu'un montant régulateur est perçu pour les vins de table ; qu'il y a lieu de déterminer, aux fins de l'application de cette mesure commune, les vins de table considérés comme se trouvant en relation économique étroite avec chacun des types de vins de table ;

considérant que les conditions visées à l'article 123 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion ne sont pas remplies ; que la fixation de montants régulateurs applicables aux produits du secteur viti-vinicole autres que le vin de table n'est donc pas justifiée ;

considérant que, par son arrêt du 20 octobre 1987 dans l'affaire 128-86, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé les règlements (CEE) n° 648/86⁽²⁾ et (CEE) n° 969/86⁽³⁾ de la Commission, fixant les montants régulateurs pour la campagne 1985/1986, pour autant qu'ils fixent lesdits montants pour des produits du secteur viti-vinicole autres que les vins de table ;

considérant qu'il paraît équitable de prévoir le remboursement, sur demande, des montants régulateurs déjà perçus sur les produits autres que le vin de table en application des règlements précités, ainsi que des règlements (CEE) n° 2715/86⁽⁴⁾, (CEE) n° 3424/86⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2387/87⁽⁶⁾ de la Commission ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1315/88⁽⁸⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée », remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature existante ; que, en conséquence, il convient d'introduire les codes de la nomenclature combinée pour les montants régulateurs ;

considérant qu'il convient de préciser que les codes utilisés sont ceux de la nomenclature combinée, tels que définis par le règlement (CEE) n° 2658/87 ; que les codes additionnels sont définis dans les tableaux de l'appendice de l'annexe du présent règlement et que le numéro des tableaux indiqué se réfère au chapitre indiqué dans les deux premières positions des codes de la nomenclature combinée ;

considérant que, à la suite de la modification du règlement (CEE) n° 2387/87 par le règlement (CEE) n° 3612/87⁽⁹⁾ et de l'introduction des codes de la nomenclature combinée pour les montants régulateurs, il convient, pour des raisons de clarté, de remplacer avec effet au 1^{er} janvier 1988 le règlement (CEE) n° 2387/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1987/1988, les montants régulateurs visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 480/86 sont fixés pour les produits figurant à l'annexe.

Article 2

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type :

— A I, les vins de table blancs qui ne relèvent pas du type A I, du type A II ou du type A III,

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 4. 4. 1986, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 1. 9. 1986, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 316 du 11. 11. 1986, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 218 du 7. 8. 1987, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 123 du 17. 5. 1988, p. 2.

⁽⁹⁾ JO n° L 340 du 2. 12. 1987, p. 18.

- R I, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis inférieur à 12,5 % vol et qui ne relèvent pas du type R I ou du type R III,
- R II, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12,5 % vol et qui ne relèvent pas du type R II ou du type R III.

Le montant régulateur, qui leur est applicable, est celui prévu respectivement pour les types de vins de table avec lesquels ils sont en relation.

Article 3

Sur demande des intéressés, sont remboursés dans un délai de six mois, à compter de la présentation de la

demande, les montants régulateurs applicables aux produits du secteur viti-vinicole autres que les vins de table et perçus sur la base du règlement (CEE) n° 648/86, modifié par le règlement (CEE) n° 969/86, ainsi que des règlements (CEE) n° 2715/86, (CEE) n° 3424/86 et (CEE) n° 2387/87.

La demande dûment justifiée doit être présentée à l'autorité compétente de l'État membre en cause au plus tard le 2 mars 1988.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Montants régulateurs
2204 21 25	5	7431	(¹)	0,37
		7432	(¹)	0,37
		7433	(¹)	0,37
		7434	(¹)	0,37
2204 21 29	6	7438	(¹)	0,25
		7439	(¹)	0,25
		7440	(¹)	0,25
		7441	(¹)	0,25
2204 21 35	8	7449	(¹)	0,37
		7450	(¹)	0,37
		7451	(¹)	0,37
2204 21 39	9	7455	(¹)	0,25
		7456	(¹)	0,25
		7457	(¹)	0,25
2204 29 25	11	7478	(²)	22,28
		7479	(²)	22,28
		7480	(²)	25,44
		7481	(²)	25,44
		7482	(¹)	1,00
		7483	(¹)	1,00
2204 29 29	12	7487	(²)	16,68
		7488	(²)	16,68
		7489	(¹)	0,50
		7490	(¹)	0,50
2204 29 35	14	7498	(²)	22,28
		7499	(²)	25,44
		7514	(¹)	1,00
		7518	(¹)	1,00
2204 29 39	15	7524	(²)	16,68
		7525	(¹)	0,50
		7526	(¹)	0,50

(¹) Écus par % vol et hectolitre.

(²) Écus par hectolitre de produit.

Appendice de l'annexe

CODES ADDITIONNELS

TABLEAU 7

Code NC	Désignation des marchandises			
2009 60 11 2009 60 19 2009 60 51 2009 60 71		— Moûts de raisins concentrés et jus de raisins concentrés, visés respectivement aux points 6 et 9 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Moûts de raisins concentrés rectifiés, visés au point 7 lettre b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	— autres :
	— blancs :	7391	7393	7395
	— autres :	7393	7394	7396

TABLEAU 8

Code NC	Désignation des marchandises		
2009 60 59 2009 60 79 2009 60 90		— Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :	— autres :
	— blancs :	7397	7399
	— autres :	7398	7414

TABLEAU 4

Code NC	Désignation des marchandises		
2204 21 21 2204 21 23	— ayant un titre alcoométrique acquis :	— bénéficiant de la mention « Denominación de origen » ou « Denominación de origen calificada » conformément au règlement (CEE) n° 823/87 :	— autres :
	— — non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 13 % vol :	7428	7430
	— — autres :	7429	

TABLEAU 5

Code NC	Désignation des marchandises								
2204 21 25	— ayant un volume alcoométrique acquis :	— Vins de table, au sens de la définition figurant sous le n° 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :			— Vins des pays tiers :		— autres :		
		— des types A II et A III comme définis dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Retsina :	— autres :	— présentés dans le document V.I. ou V.A. sous le nom de cépage riesling ou sylva-ner :	— autres :	— Vins nouveaux encore en fermentation visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	— Moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :	— autres :
		— non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 13 % vol :	7431	7433	7434	7587	7588	7435	7436
	— autres :	7432							

TABLEAU 6

Code NC	Désignation des marchandises								
2204 21 29	— ayant un titre alcoométrique acquis :	— Vins de table, au sens de la définition figurant sous le n° 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :			— Vins des pays tiers		— autres :		
		— du type R III comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Retsina :	— autres :	— présentés dans le document V.I. ou V.A. sous le nom de cépage portugieser :	— autres :	— Vins nouveaux encore en fermentation, visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :	— autres :
		— non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 13 % vol :	7438	7440	7441	7589	7590	7442	7443
	— autres :	7439							

TABLEAU 7

Code NC	Désignation des marchandises	
2204 21 31 2204 21 33	— bénéficiant de la mention « Denominación de origen » ou « Denominación de origen calificada » conformément au règlement (CEE) n° 823/87 :	— Vins de liqueur de qualité produits dans les régions déterminées comme définis au n° 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :
	7445	7446
		7448

TABLEAU 8

Code NC	Désignation des marchandises								
2204 21 35	- Vins de table, au sens de la définition figurant sous le n° 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :			- Vins des pays tiers :		- autres :			
	-- des types A II et A III comme définis dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	-- Retsina :	-- autres :	-- présentés dans le document V.I. ou V.A. sous le nom de cépage riesling ou sylvaner :	-- autres :	-- Vins nouveaux encore en fermentation, visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	-- Vins de liqueur comme définis au n° 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	-- Moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :	-- autres :
	7449	7450	7451	7591	7592	7452	7447	7453	7454

TABLEAU 9

Code NC	Désignation des marchandises								
2204 21 39	- Vins de table, au sens de la définition figurant sous le n° 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :			- Vins des pays tiers :		- autres :			
	-- des types R III comme définis dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	-- Retsina :	-- autres :	-- présentés dans le document V.I. ou V.A. sous le nom de cépage portugieser :	-- autres :	-- Vins nouveaux encore en fermentation, visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	-- Vins de liqueur comme définis au n° 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	-- Moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :	-- autres :
	7455	7456	7457	7593	7594	7458	7496	7459	7469

TABLEAU 10

Code NC	Désignation des marchandises		
2204 29 21 2204 29 23	- ayant un titre alcoométrique acquis :		- bénéficiant de la mention « Denominación de origen » ou « Denominación de origen calificada » conformément au règlement (CEE) n° 823/87 :
	-- non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 13 % vol :		7473
	-- autres :		7474
			7477

TABLEAU 13

Code NC	Désignation des marchandises		
2204 29 31 2204 29 33	—bénéficiant de la mention « Denominación de origen » ou « Denominación de origen calificada » conformément au règlement (CEE) n° 823/87 :	—Vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées comme définis au n° 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	—autres :
	7494	7495	7497

TABLEAU 14

Code NC	Désignation des marchandises									
2204 29 35	—Vins de table, au sens de la définition figurant sous le n° 13 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :				—Vins des pays tiers :		—autres :			
	— du type A II comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	— du type A III comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Retsina :	— autres :	— présentés dans le document V.I ou V.A sous le nom de cépage riesling ou sylvaner	— autres :	— Vins nouveaux encore en fermentation, visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Vins de liqueur comme définis au n° 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :	— autres :
	7498	7499	7514	7518	7599	7614	7519	7643	7522	7523

TABLEAU 15

Code NC	Désignation des marchandises								
2204 29 39	—Vins de table, au sens de la définition figurant sous le n° 13 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :			—Vins des pays tiers :		—autres :			
	— du type R III comme défini dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Retsina :	— autres :	— présentés dans le document V.I ou V.A sous le nom de cépage portugais :	— autres :	— Vins nouveaux encore en fermentation, visés au point 11 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Vins de liqueur comme définis au n° 14 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	— Moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4, a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :	— autres :
	7524	7525	7526	7618	7619	7527	7644	7528	7529

TABLEAU 16

Code NC	Désignation des marchandises		
2204 21 41 2204 21 49 2204 21 51 2204 21 59 2204 29 41 2204 29 45 2204 29 49 2204 29 51 2204 29 55 2204 29 59	- Vins de liqueur de qualité produits dans les régions déterminées visés à l'annexe I point 14 du règlement (CEE) n° 822/87 :	- autres :	
		-- blancs :	-- autres :
	7530	7531	7532

TABLEAU 17

Code NC	Désignation des marchandises		
2204 30 10		- Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, au sens de la note complémentaire 2 du chapitre 22 de la nomenclature combinée :	- autres :
	- blancs :	7533	7535
	- autres :	7534	

TABLEAU 18

Code NC	Désignation des marchandises				
2204 30 91 2204 30 99		- Moûts de raisins concentrés, jus de raisins concentrés, visés respectivement aux points 6 et 9 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	- Moûts de raisins concentrés, rectifiés, visés au point 7 lettre b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :	- autres :
	- blancs :	7536	7538	7638	7640
	- autres :	7537	7539	7639	7641

RÈGLEMENT (CEE) N° 1434/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11 et 0201 20 19 de la nomenclature combinée en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;

- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87⁽⁴⁾;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 juillet 1987 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1891/87 du Conseil⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 1412/88 du Conseil, du 17 mai 1988, ⁽⁶⁾ a prolongé la campagne de commercialisation 1987/1988 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 26. 5. 1988, p. 1.

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur

les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽⁴⁾ ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3003/87⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.
⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.
⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 11.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et de la décision 87/605/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽²⁾, prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine, originaires et en provenance de la Yougoslavie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87 ⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue

au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 72.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées (1)

(en Écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	30,570	131,237
0102 90 31	23,024	30,570	131,237
0102 90 33	—	30,570	131,237
0102 90 35	23,024	30,570	131,237
0102 90 37	23,024	30,570	131,237
— Poids net —			
0201 10 10	—	58,083	249,350
0201 10 90	43,746	58,083	249,350
0201 20 11	43,746	58,083	249,350
0201 20 19	43,746	58,083	249,350
0201 20 31	—	46,466	199,479
0201 20 39	34,996	46,466	199,479
0201 20 51	52,495	69,700	299,220
0201 20 59	52,495	69,700	299,220
0201 20 90	—	87,126	374,025
0201 30	—	99,659	427,832
0206 10 95	—	99,659	427,832
0210 20 10	—	87,126	374,025
0210 20 90	—	99,659	427,832
0210 90 41	—	99,659	427,832
0210 90 90	—	99,659	427,832
1602 50 10	—	99,659	427,832
1602 90 61	—	99,659	427,832

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1435/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n°

486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽⁶⁾;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87⁽⁸⁾, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽⁹⁾, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹¹⁾, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽¹³⁾,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(4) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

(5) JO n° L 61 du 26. 2. 1986, p. 4.

(6) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

(7) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(8) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

(9) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

(10) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

(11) JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

(12) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(13) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
2309 10 11	10,88	39,29	28,41
2309 10 13	10,88	656,84	645,96
2309 10 31	10,88	99,66	88,78
2309 10 33	10,88	717,21	706,33
2309 10 51	10,88	188,43	177,55
2309 10 53	10,88	805,98	795,10
2309 90 31	10,88	39,29	28,41
2309 90 33	10,88	656,84	645,96
2309 90 41	10,88	99,66	88,78
2309 90 43	10,88	717,21	706,33
2309 90 51	10,88	188,43	177,55
2309 90 53	10,88	805,98	795,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 1436/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1394/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,92 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,92 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,92 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,92 ⁽¹⁾
1701 91 00	48,38
1701 99 10	48,38
1701 99 90	48,38

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1437/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/88 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements du Conseil (CEE) n° 1917/87 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1918/87 ⁽⁸⁾;considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 4018/87 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1357/88 ⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4018/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le colza, la navette et le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix et de l'abattement du montant de l'aide valables pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽¹¹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹²⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹³⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 27 mai 1988 pour tenir compte des prix et des mesures connexes pour la campagne 1988/1989, notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 1. 4. 1988, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 27.⁽¹⁰⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1988, p. 23.⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7 ⁽¹⁾	3 ^e terme 8 ⁽¹⁾	4 ^e terme 9 ⁽¹⁾	5 ^e terme 10 ⁽¹⁾
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	22,955	22,835	19,656	18,665	18,665	18,306
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	55,93	55,65	46,78	44,58	44,58	44,11
— Pays-Bas (Fl)	62,00	61,69	52,67	50,20	50,20	49,63
— UEBL (FB/Flux)	1 099,52	1 093,73	940,84	892,23	892,23	869,06
— France (FF)	165,10	164,16	139,95	131,58	131,58	129,60
— Danemark (Dkr)	197,94	196,87	168,97	160,12	160,12	154,75
— Irlande (£ Irl)	18,348	18,244	15,581	14,676	14,676	14,264
— Royaume-Uni (£)	13,633	13,544	11,425	10,693	10,693	10,273
— Italie (Lit)	34 443	34 233	28 955	27 032	27 032	26 161
— Grèce (Dr)	1 936,49	1 909,06	1 444,36	1 242,83	1 242,83	1 118,33
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	3 498,13	3 479,61	2 987,88	2 819,50	2 819,50	2 728,09
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 404,06	4 374,85	3 817,60	3 609,76	3 609,76	3 484,80

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7 ⁽¹⁾	3 ^e terme 8 ⁽¹⁾	4 ^e terme 9 ⁽¹⁾	5 ^e terme 10 ⁽¹⁾
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	25,455	25,335	22,156	21,165	21,165	20,806
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	61,89	61,61	52,68	50,48	50,48	50,01
— Pays-Bas (Fl)	68,69	68,37	59,28	56,82	56,82	56,25
— UEBL (FB/Flux)	1 219,69	1 213,89	1 061,01	1 012,39	1 012,39	989,22
— France (FF)	183,79	182,85	158,64	150,27	150,27	148,29
— Danemark (Dkr)	219,83	218,76	190,85	182,00	182,00	176,63
— Irlande (£ Irl)	20,427	20,322	17,659	16,755	16,755	16,342
— Royaume-Uni (£)	15,273	15,184	13,066	12,333	12,333	11,914
— Italie (Lit)	38 435	38 226	32 947	31 025	31 025	30 154
— Grèce (Dr)	2 257,34	2 229,91	1 765,21	1 563,68	1 563,68	1 439,18
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53
— dans un autre État membre (Pta)	3 883,66	3 865,14	3 373,41	3 205,03	3 205,03	3 113,62
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31
— dans un autre État membre (Esc)	4 833,37	4 804,16	4 246,91	4 039,07	4 039,07	3 914,11

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8 (1)	4 ^e terme 9 (1)
1. Aides brutes (Ecus):					
— Espagne	3,440	3,440	3,440	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	31,831	31,613	31,540	28,083	28,083
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	77,28	76,78	76,63	66,86	66,86
— Pays-Bas (Fl)	85,83	85,26	85,07	75,20	75,20
— UEBL (FB/Flux)	1 525,55	1 515,02	1 511,50	1 344,47	1 344,47
— France (FF)	230,42	228,71	227,81	201,28	201,28
— Danemark (Dkr)	275,17	273,22	272,57	242,28	242,28
— Irlande (£ Irl)	25,611	25,420	25,353	22,431	22,431
— Royaume-Uni (£)	19,229	19,068	19,014	16,734	16,734
— Italie (Lit)	48 265	47 886	47 589	41 825	41 825
— Grèce (Dr)	2 915,00	2 868,45	2 816,83	2 348,66	2 348,66
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	530,49	530,49	530,49	530,49	530,49
— dans un autre État membre (Pta)	3 678,01	3 644,37	3 631,41	3 081,07	3 081,07
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 290,64	6 240,32	6 221,49	5 586,15	5 586,15
— dans un autre État membre (Esc)	6 108,56	6 059,70	6 041,41	5 424,47	5 424,47
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	3 632,28	3 597,65	3 584,69	3 032,59	3 032,59
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	6 108,56	6 059,70	6 041,41	5 424,47	5 424,47

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,029807.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10
DM	2,081900	2,077180	2,072720	2,068350	2,068350	2,054950
Fl	2,331390	2,327530	2,323750	2,319800	2,319800	2,307400
FB/Flux	43,431600	43,431700	43,427300	43,416600	43,416600	43,390200
FF	7,041560	7,052610	7,063320	7,073980	7,073980	7,106320
Dkr	7,944600	7,965820	7,986360	8,005230	8,005230	8,058150
£Irl	0,778447	0,778911	0,779265	0,779733	0,779733	0,781392
£	0,655881	0,656983	0,657996	0,659091	0,659091	0,662703
Lit	1 544,69	1 550,15	1 555,76	1 561,23	1 561,23	1 577,90
Dr	166,66200	167,92200	169,01100	170,36800	170,36800	175,40500
Esc	169,91900	170,84600	171,58500	172,63900	172,63900	175,06600
Pta	137,55600	137,97800	138,41100	138,82300	138,82300	140,19100

RÈGLEMENT (CEE) N° 1438/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan, des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spéci-

fiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁷⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	80,00
1001 10 90 000	04	30,00 (2)
	05	25,00 (2)
	10	24,00 (2)
	02	20,00 (2)
1001 90 91 000	01	80,00
1001 90 99 000	03	96,00
	02	0
	08	98,00
	12	25,00
1002 00 00 000	03	88,00
	06	20,00
	07	15,00
	02	25,00
	09	95,00
	11	95,00
1003 00 10 000	01	80,00
1003 00 90 000	03	96,00
	02	25,00
1004 00 10 000	01	50,00
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	108,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	144,00
1101 00 00 120	01	144,00
1101 00 00 130	01	125,00
1101 00 00 150	01	116,00
1101 00 00 170	01	107,00
1101 00 00 180	01	96,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	144,00
1102 10 00 200	01	144,00
1102 10 00 300	01	144,00
1102 10 00 500	01	144,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	250,00
1103 11 10 200	01	235,00
1103 11 10 500	01	206,00
1103 11 10 900	01	193,00
1103 11 90 100	01	144,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 les zones II et III,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Japon,
- 07 la Corée du Sud,
- 08 Ceuta, Melilla,
- 09 la zone II b,
- 10 la Tunisie,
- 11 Israël,
- 12 le Maroc.

(²) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1439/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de

céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 ⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Code de produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	117,00
1107 10 99 000	170,00
1107 20 00 000	200,00

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1440/88 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1988

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1854/87 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1854/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/88⁽⁴⁾, a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et sorgho hybride destinés à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière, qui, aux termes

de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86⁽⁶⁾, a conduit à modifier ces taxes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1854/87, modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 7. 1987, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 73.

⁽⁵⁾ JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

ANNEXE

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(En Écus/100 kg)

Code de la nomenclature combinée	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations (2)
1005 10 11	13,8	404
	14,7	038
	15,1	064
	15,4	400
	53,1	048
	53,1	1
1005 10 13	15,6	048
	17,3	400
	26,7	062
	30,5	064
	31,0	068
	51,0	066
	51,0	2
1005 10 15	29,8	038
	45,0	400
	89,3	048
	99,2	064
	104,0	066
	118,1	404
	118,1	3

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de la Roumanie et du Chili
- 2 Autres pays à l'exception du Canada, du Chili, du Japon, de l'Autriche et de l'Argentine
- 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie
- 038 Autriche
- 048 Yougoslavie
- 062 Tchécoslovaquie
- 064 Hongrie
- 066 Roumanie
- 068 Bulgarie
- 400 États-Unis
- 404 Canada

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 mai 1988

relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication

(88/301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 90 paragraphe 3,

1. considérant que, dans tous les États membres, les télécommunications relèvent en tout ou en partie du monopole détenu par l'État, qui est généralement confié par l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs à un ou plusieurs organismes chargés de l'établissement et de l'exploitation du réseau et de la fourniture de services y afférents ; que ces droits couvrent fréquemment non seulement la fourniture des services d'utilisation du réseau mais également la mise à la disposition des utilisateurs de terminaux qui se connectent sur le réseau ; qu'au cours des dernières décennies le secteur des télécommunications a connu une évolution considérable en ce qui concerne les caractéristiques techniques du réseau, et notamment en ce qui concerne l'équipement terminal ;

2. considérant que des développements techniques et économiques ont amené plusieurs États à revoir le système de droits spéciaux ou exclusifs dans le domaine des télécommunications ; que, notamment, l'accroissement rapide des différents types de terminaux et la possibilité d'utilisation multiple rendent nécessaire le libre choix de ceux-ci par les utilisateurs, de sorte qu'ils puissent bénéficier pleinement des progrès technologiques ;

3. considérant que l'article 30 du traité spécifie que toute restriction quantitative des importations ou mesure d'effet équivalent est interdite entre les États membres ; que l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs d'importation et de commercialisation peut mener, et

mène souvent, dans la pratique, à des entraves aux importations des autres États membres ;

4. considérant que l'article 37 du traité spécifie que « les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ; les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les États membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués » ; que le paragraphe 2 de l'article 37 prévoit que les États membres s'abstiennent de toute nouvelle mesure contraire aux principes énoncés ci-avant ;

5. considérant que des droits spéciaux ou exclusifs relatifs aux appareils terminaux dont bénéficient les monopoles nationaux de télécommunications sont exercés de façon à défavoriser, en pratique, des appareils provenant d'autres États membres, notamment en empêchant les utilisateurs de choisir librement les appareils dont ils ont besoin, en fonction du prix et de la qualité, quelle que soit leur provenance ; que l'exercice de ces droits est dès lors incompatible avec l'article 37 dans tous les États membres, sauf l'Espagne et le Portugal où les monopoles nationaux doivent être aménagés progressivement avant la fin de la période de transition prévue dans l'acte d'adhésion ;

6. considérant que les services afférents au raccordement et à l'entretien des appareils terminaux constituent des éléments essentiels lors de l'achat ou de la location de ces appareils ; que le maintien de droits

exclusifs dans ce domaine équivaldrait à maintenir des droits exclusifs de commercialisation ; qu'il y a dès lors lieu de supprimer ces droits pour que l'abolition des droits exclusifs d'importation et de commercialisation ait un effet réel ;

7. considérant que l'article 59 du traité précise que « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation » ; que l'entretien des terminaux constitue un service au sens de l'article 60 du traité ; que la période de transition est terminée ; que, dès lors, la prestation de ce dernier service qui est, d'un point de vue commercial, indissociable de la commercialisation desdits terminaux, doit être libre, en particulier lorsqu'il est effectué par du personnel qualifié ;
8. considérant que l'article 90 paragraphe 1 du traité précise que : « les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus » ;
9. considérant que la situation qui prévaut sur les marchés des terminaux reste caractérisée par un régime qui n'assure pas que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché commun ; qu'une telle situation de marché continue à faire apparaître l'existence d'infractions aux règles de concurrence du traité ; qu'en outre le développement des échanges en est affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté ; qu'un accroissement du degré de concurrence sur le marché des terminaux nécessite l'instauration d'une transparence des spécifications techniques et des procédures d'agrément qui permettent la libre circulation des terminaux tout en respectant les exigences essentielles mentionnées dans la directive 86/361/CEE du Conseil⁽¹⁾ ; qu'une telle transparence passe nécessairement par la publication des spécifications techniques et des procédures d'agrément ; que, en outre, pour assurer une application transparente, objective et non discriminatoire de ces dernières, la mise en forme et le contrôle de ces règles doivent être organisés à partir d'organismes indépendants des concurrents sur le marché en question ; qu'il est essentiel que les spécifications et les procédures d'agrément soient publiées de façon ordonnée et simultanée ; qu'une telle publication simultanée permet également de prévenir d'éventuels comportements contraires au traité ; qu'une publication simultanée et ordonnée ne peut être garantie que si un instrument juridique qui lie tous les États membres est utilisé ; qu'une directive constitue le moyen le plus approprié à cette fin ;
10. considérant que le traité impose des devoirs clairs et octroie des compétences bien définies à la Commis-

sion en ce qui concerne la surveillance des relations entre les États membres et leurs entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils ont octroyé des droits spéciaux ou exclusifs, et notamment en matière d'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, en matière de discrimination entre ressortissants des États membres et en matière de concurrence ; que, par conséquent, la Commission ne peut exercer d'une manière efficace lesdits devoirs et compétences qu'au moyen d'une directive fondée sur l'article 90 paragraphe 3 ;

11. considérant que les organismes ou entreprises de télécommunications sont des entreprises visées par l'article 90 paragraphe 1 puisqu'elles exercent de façon organisée une activité économique, et en particulier la production de biens et de services ; qu'elles sont soit des entreprises publiques, soit des entreprises auxquelles les États ont octroyé des droits spéciaux ou exclusifs de raccordement, de mise en service d'appareils terminaux de télécommunication et/ou d'entretien de tels appareils d'importation, de commercialisation ; que l'octroi et le maintien des droits spéciaux ou exclusifs en matière d'appareils terminaux constituent une mesure au sens de cet article ; que les conditions d'application de l'exception prévue à l'article 90 paragraphe 2 ne sont pas remplies ; que, même si la mise à la disposition de l'ensemble des consommateurs d'un réseau public de télécommunications constitue un service d'intérêt économique général dont ces organismes seraient chargés par acte public, la suppression des droits spéciaux ou exclusifs sur l'importation et sur la commercialisation d'appareils terminaux ne ferait pas échec en droit ou en fait à l'accomplissement de leur mission ; que ceci est d'autant plus vrai que les États membres ont la faculté de soumettre les appareils terminaux à des procédures d'agrément afin de s'assurer de leur conformité avec les exigences essentielles ;
12. considérant que l'article 86 du traité déclare incompatible avec le marché commun tout comportement d'une ou de plusieurs entreprises qui constituerait une exploitation abusive (d'une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
13. considérant que les organismes de télécommunications détiennent un monopole individuellement ou conjointement sur le réseau national de télécommunications ; que ces réseaux nationaux constituent autant de marchés en cause ; que, dès lors, ces organismes détiennent chacun une position dominante individuelle ou conjointe sur une partie substantielle du marché en cause au sens de l'article 86 du traité ; que, en l'espèce, les droits spéciaux ou exclusifs d'importation et de commercialisation de terminaux octroyés à ces organismes par l'État ont pour effet que ceux-ci :
 - imposent la location des appareils terminaux, alors qu'il existe des possibilités réelles d'achat à des conditions plus économiques au moins à long terme, ceci revenant à subordonner la conclusion des contrats d'utilisation du réseau à l'acceptation de prestations supplémentaires qui n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats,

⁽¹⁾ JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

— limitent les débouchés et entravent le progrès technique puisque la gamme d'appareils offerte par ces organismes est forcément limitée et ne peut satisfaire de manière optimale les besoins d'une partie significative des consommateurs ;

que ces comportements sont expressément interdits, respectivement aux points d) et b) de l'article 86 ; que le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté d'une manière sensible ; que, en tout état de cause, de tels droits spéciaux ou exclusifs ont pour effet, en ce qui concerne le marché des terminaux, de créer une situation contraire à l'objectif de l'article 3 point f) du traité, qui prévoit l'établissement d'un régime assurant que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché commun, et donc *a fortiori* que la concurrence ne soit pas éliminée ; que les États membres sont tenus, en vertu de l'article 5 du traité, de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité, y compris l'article 3 point f) ; que, dès lors, de tels droits exclusifs d'importation et de commercialisation doivent être considérés comme incompatibles avec l'article 86 en liaison avec l'article 3 et que l'octroi ou le maintien par l'État de ces droits constitue une mesure interdite au sens de l'article 90 paragraphe 1 ;

14. considérant que, afin de permettre aux utilisateurs d'utiliser le terminal de leur choix, il est nécessaire de connaître et de rendre transparentes les caractéristiques de la terminaison du réseau sur laquelle le terminal est à connecter ; que, dès lors, les États membres doivent assurer que ces caractéristiques soient publiées et la terminaison soit rendue accessible aux utilisateurs ;

15. considérant que, pour pouvoir commercialiser des appareils terminaux, il est nécessaire que les producteurs sachent à quelles spécifications techniques leurs produits doivent satisfaire ; que les États membres doivent alors formaliser et publier les spécifications et les règles d'agrément qu'ils seront tenus de notifier à l'état de projet à la Commission au titre de la directive 83/189/CEE du Conseil⁽¹⁾ ; que ces spécifications ne peuvent être étendues aux produits importés des autres États membres que dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer le respect d'exigences essentielles légitimes au regard du droit communautaire précisées à l'article 2 point 17 de la directive 86/361/CEE ; que, en tout état de cause, les États membres doivent respecter les dispositions des articles 30 et 36 du traité, selon lesquelles l'État membre importateur est tenu d'admettre sur son territoire un terminal légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre et ne peut le soumettre à une procédure d'agrément et éventuellement refuser l'agrément que pour des motifs tenant au respect des exigences essentielles visées ci-avant ;

16. considérant que la publication immédiate de ces spécifications et procédures n'est, au vu de leur

complexité, pas envisageable ; que, d'autre part, la concurrence effective n'est pas possible en l'absence de cette publication, les concurrents éventuels des entreprises détentrices de droits exclusifs ou spéciaux ne connaissant pas avec précision à quelles spécifications leurs équipements doivent répondre ni les modalités — et partant le coût et la durée — des procédures d'agrément ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer un délai ultime pour la publication des spécifications et des procédures d'agrément ; que, par ailleurs, une période de deux ans et demi permettra aux organismes de télécommunications détenteurs de droits spéciaux ou exclusifs de s'adapter aux nouvelles conditions du marché et aux opérateurs économiques, et notamment aux petites et moyennes entreprises de s'adapter à la nouvelle situation concurrentielle ;

17. considérant que le contrôle des spécifications et des règles d'agrément ne peut être confié à un des opérateurs concurrents dans le marché des terminaux, vu le conflit d'intérêt évident ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir que les États membres assurent que la mise en forme des spécifications et des règles d'agrément soit confiée à une entité indépendante du gestionnaire du réseau et de tout autre concurrent sur le marché des terminaux ;

18. considérant que les détenteurs de droits spéciaux ou exclusifs concernant les appareils terminaux en cause ont pu imposer à leurs clients des contrats de longue durée ; que de tels contrats empêcheraient *de facto* la possibilité d'une libre concurrence dans un délai raisonnable ; que, dès lors, il doit être prévu que l'utilisateur puisse obtenir une révision de la durée de son contrat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Au sens de la présente directive on entend par :

— « appareil terminal » : tout appareil qui est connecté directement ou indirectement à la terminaison d'un réseau public de télécommunications pour transmettre, traiter ou recevoir des informations. Une connexion est indirecte si un appareil est interposé entre le terminal et la terminaison du réseau. Dans les deux cas, direct ou indirect, la connexion peut être établie par fil, fibre optique ou voie électromagnétique. Aux termes de la présente directive, sont également à considérer comme terminaux, les stations satellites assurant la seule réception pour autant qu'elles ne soient pas reconnectées au réseau public d'un État membre,

— « entreprises » : les organismes publics ou privés auxquels l'État octroie des droits spéciaux ou exclusifs d'importation, de commercialisation, de raccordement, de mise en service d'appareils terminaux de télécommunications et/ou d'entretien de tels appareils.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 28. 3. 1983, p. 8.

Article 2

Les États membres qui octroient à des entreprises des droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 1^{er} assurent leur abolition.

Ils communiquent à la Commission, au plus tard trois mois après la notification de la présente directive, les mesures prises et les projets déposés à cet effet.

Article 3

Les États membres assurent que les opérateurs économiques ont le droit d'importer, de commercialiser, de raccorder, de mettre en service et d'entretenir les appareils terminaux. Les États membres peuvent toutefois :

- en l'absence de spécifications techniques, refuser que soient raccordés et mis en service des appareils terminaux ne respectant pas, selon un avis circonstancié émis par l'entité visée à l'article 6, les exigences essentielles telles que précisées à l'article 2 point 17 de la directive 86/361/CEE,
- exiger des opérateurs économiques une qualification technique appropriée pour le raccordement, la mise en service et l'entretien d'appareils terminaux, établie selon des critères objectifs non discriminatoires et rendus publics.

Article 4

Les États membres assurent que les nouvelles terminaisons du réseau public sont accessibles à l'utilisateur et que leurs caractéristiques physiques sont publiées au plus tard le 31 décembre 1988.

Les installations existantes au 31 décembre 1988 doivent, dans un délai raisonnable, être pourvues d'un point de terminaison accessible à tout utilisateur qui en fait la demande.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la date mentionnée à l'article 2, une liste de toutes les spécifications et procédures d'agrément existantes pour les appareils terminaux, ainsi que les références de leur publication.

Dans la mesure où elles ne sont pas encore publiées par les États membres, ceux-ci assurent leur publication au plus tard aux dates prévues à l'article 8.

2. Les États membres assurent que toutes les autres spécifications et procédures d'agrément visant les appareils terminaux sont formalisées et publiées. Les États membres communiquent ces spécifications et procédures à l'état de projet à la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE et selon le calendrier prévu à l'article 8.

Article 6

Les États membres assurent qu'à partir du 1^{er} juillet 1989 la formalisation des spécifications mentionnées à

l'article 5 et le contrôle de leur application ainsi que l'agrément sont effectués par une entité indépendante des entreprises publiques ou privées offrant des biens et/ou des services dans le domaine des télécommunications.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises visées à l'article 1^{er} donnent la possibilité à leurs clients de résilier, avec un préavis maximal d'un an, les contrats de location ou d'entretien d'appareils terminaux qui, lors de leur conclusions faisaient l'objet de droits exclusifs ou spéciaux.

Pour les appareils pour lesquels l'agrément est reconnu nécessaire, les États membres assurent que cette possibilité sera ouverte, par les entreprises en question, au plus tard aux dates prévues à l'article 8. Pour les appareils pour lesquels l'agrément n'est pas reconnu nécessaire, les États membres assurent que cette possibilité est offerte au plus tard à la date mentionnée à l'article 2.

Article 8

Les États membres notifient à la Commission les projets de spécifications techniques et règles d'agrément visés à l'article 5 paragraphe 2 :

- le 31 décembre 1988 au plus tard, pour les appareils de la catégorie A de la liste figurant à l'annexe I,
- le 30 septembre 1989 au plus tard, pour les appareils de la catégorie B de la liste figurant à l'annexe I,
- le 30 juin 1990 au plus tard, pour les autres appareils terminaux de la catégorie C de la liste figurant à l'annexe I.

Ces spécifications et règles d'agrément sont publiées et mises en vigueur à l'expiration de la procédure prévue à la directive 83/189/CEE.

Article 9

Les États membres fournissent à la fin de chaque année un rapport permettant à la Commission de constater si les dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 7 sont respectées.

Un schéma de rapport est joint en annexe II.

Article 10

Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, et notamment des articles 48 et 208 de l'acte d'adhésion.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

ANNEXE I**Liste des appareils terminaux dont question à l'article 8**

	<i>Catégorie</i>
Combiné téléphonique additionnel ; centraux téléphoniques privés (PABX)	A
Modems :	A
Appareil télex :	B
Terminaux destinés à la transmission de données :	B
Stations satellites assurant la seule réception pour autant qu'elles ne soient pas reconnectées au réseau public d'un État membre :	B
Téléphone mobile :	B
Premier combiné téléphonique :	C
Tout autre appareil terminal :	C

ANNEXE II**Schéma de rapport prévu à l'article 9****Mise en œuvre des dispositions de l'article 2****1. Appareils terminaux pour lesquels la législation a été modifiée ou est en cours de modification.**

Par appareil terminal :

- date d'adoption de la mesure
ou
- date du dépôt du projet
ou
- date de mise en vigueur de la mesure.

2. Appareils terminaux encore soumis à des droits spéciaux ou exclusifs :

- types d'appareil et nature des droits.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 3

- appareils terminaux pour lesquels le raccordement ou la mise en service a été restreint,
- qualifications techniques requises avec référence à leur publication.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 4

- référence des publications des caractéristiques,
- nombre de terminaisons existantes,
- nombre de terminaisons modifiées.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 6

- désignation de la ou les entité(s) indépendante(s).

Mise en œuvre des dispositions de l'article 7

- mesures adoptées
et
- nombre de contrats résiliés.